

Article 81

Commission fédérale du travail

(art. 43 LTr)

- ¹ La Commission fédérale du travail se compose de 19 membres dont :
 - a. deux représentent les cantons ;
 - b. deux représentent la science ;
 - c. sept représentent les associations patronales, et sept les associations de travailleurs ;
 - d. un représente les organisations féminines.
- ² Le directeur en charge de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie ou son suppléant assume la présidence.
- ³ Les membres de la commission sont nommés pour la période administrative applicable aux autorités fédérales.
- ⁴ La commission peut instituer des sous-commissions et faire appel au concours d'experts pour l'étude de questions déterminées.
- ⁵ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche édicte un règlement intérieur d'entente avec la commission.

Généralités

Voir le commentaire de l'article 43 LTr.

Alinéa 1

La Commission fédérale du travail se compose de 19 membres : 2 membres représentent les cantons, 2 la science, 7 les associations d'employeurs, 7 les associations de travailleurs, 1 représente les organisations féminines.

Les membres sont choisis avant tout sur la base de leurs compétences techniques. Lors de leur élection, il convient de prendre garde à une représentation équilibrée des deux sexes, des groupes d'intérêt, des langues, des régions et des groupes d'âge. L'objectif à long terme est la représentation paritaire des deux sexes.

Alinéa 2

La présidence est occupée par le Directeur du travail, du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou son suppléant.

Alinéa 3

Les membres des commissions extraparlimentaires sont nommés pour une période administrative de 4 ans. Cette période coïncide avec la législature des chambres fédérales. De nouvelles élections sont organisées au début de chaque période. Le mandat des membres de la Commission qui sont élus en cours de période administrative (élections de remplacement) se termine à la fin de la période administrative. La durée de fonction des membres est limitée à 12 ans ; elle se termine à la fin de l'année civile correspondante. L'autorité qui procède aux élections peut, dans des cas justifiés, prolonger cette durée jusqu'à 16 ans. Les membres peuvent exercer leur activité jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 70 ans.

Alinéa 4

Pour les missions de grande ampleur, telle la révision de la loi sur le travail ou celle de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, il est possible de constituer une sous-commission qui élabore les projets.

Art. 81

OLT 1

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 7 : Attributions et organisation des autorités

Section 3 : Commission fédérale du travail

Art. 81 Commission fédérale du travail

Ceux-ci ne sont traités au sein de la Commission que lorsqu'ils ont été mis au point au niveau de la sous-commission. Des experts des thèmes à traiter peuvent être consultés par la sous-commission.

Alinéa 5

Le règlement interne fixe notamment l'organisation de la commission ainsi que les tâches et la position de ses membres. Il définit entre autres le nombre de membres, les modalités de leur convocation et leur pouvoir de décision.